

**Direction des Routes, des Infrastructures  
et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service Gestion du Trafic

## ARRETE TEMPORAIRE

### **N° 67-2021-0182**

Portant réglementation de la circulation

Sur la D35 du PR 5+140 au PR 5+580  
Commune de CHATENOIS, Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2021-159-DAJ en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de raccordement entre Châtenois et Scherwiller sur la D35 au droit du futur contournement de Châtenois, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du lundi 4 octobre 2021 et jusqu'au dimanche 17 octobre 2021 inclus sur la D35 du PR 5+140 au PR 5+580, dans les deux sens de circulation, commune de CHATENOIS, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D35, D81, D1422, D83, D1059 via les communes de CHATENOIS, SCHERWILLER, SELESTAT.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AXIMUM conformément au plan de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SÉLESTAT et sous contrôle de celle-ci.

### **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

#### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 6**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

#### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

#### **Article 8**

##### **MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur de l'Entreprise AXIMUM de Colmar
- Le Directeur de l'Entreprise COLAS NORD EST Centre Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de CHATENOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 20 septembre 2021

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Francis ANTHONY

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de SCHERWILLER
- Commune de SELESTAT
- Conseillers Départementaux du canton de Sélestat
- Service Routier de la CeA à Molsheim
- Brigade de proximité de Sélestat
- Commissariat de police de Sélestat
- Entreprise ERA INGENIEUR CONSEIL
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, Unité Territoriale de Sélestat
- Entreprise ERA INGENIEUR CONSEIL